



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2019-087

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **15\_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal**

15-2019-11-28-002 - Arrêté préfectoral n° 19-SPAE-70 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur SAUVAGE Pierre (2 pages) Page 4

15-2019-11-06-001 - Arrêté préfectoral n°19-SPAE-69 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BARRAL Alicia. (2 pages) Page 6

## **15\_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal**

15-2019-11-29-001 - Arrêté du 29 novembre 2019 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Cantal en janvier 2020. (1 page) Page 8

15-2019-12-03-002 - Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (2 pages) Page 9

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2019-11-19-007 - Arrêté n° 2019- 526-DDT du 19 novembre 2019 instituant les réserves de pêche et les parcours sélectifs pour l'année 2020 (5 pages) Page 11

15-2019-11-18-005 - ARRÊTÉ n°2019-1533 du 18 novembre 2019 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce (5 pages) Page 16

15-2019-11-28-001 - Arrêté préfectoral n° 2019-548-DDT du 28 novembre 2019 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les eaux libres pour la saison 2019-2020 (3 pages) Page 21

## **15\_Préfecture du Cantal**

15-2019-11-26-002 - AP 2019-1581 du 26 novembre 2019 - Portant réquisition d'un pilote d'hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente le 28/11/2019 de 8h00 à 20h00, le 20/12/2019 de 8h00 à 20h00 heure de Paris (GERBAUD - Pilote HéliSMUR) (3 pages) Page 24

15-2019-11-26-001 - AP 2019-1582 du 26 novembre 2019- Portant réquisition d'un pilote d'hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente le 29/11/2019 de 8h00 à 20h00 et le 30/11/2019 de 8h00 à 20h00 heure de Paris (MOUTRILLE - pilote HéliSMUR). (3 pages) Page 27

15-2019-12-05-001 - AP n°2019-1624 du 05 décembre 2019 Portant règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique des Cros Commune de Brezons (6 pages) Page 30

15-2019-11-28-003 - Arrêté préfectoral n° 2019-1600 du 28/11/2019 modifiant les statuts du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal (10 pages) Page 36

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

15-2019-11-26-003 - Arrêté n°2019-1581 du 26 novembre 2019 Portant réquisition d'un pilote d'hélicoptère - M. Gerbaud - afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente le 28 novembre 2019 de 8h00 à 20h00, le 20 décembre 2019 de 8h00 à 20h00 et le 21 décembre 2019 de 8h00 à 20h00 de Paris. (4 pages) Page 46

15-2019-11-26-004 - Arrêté n°2019-1582 du 26 novembre 2019 Portant réquisition d'un pilote d'hélicoptère- M.Moutrille- afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente le 29 novembre 2019 de 8h00 à 20h00 et le 30 novembre 2019 de 8h00 à 20h00 heure de Paris. (4 pages) Page 50

### **Prefecture du Cantal**

15-2019-12-03-001 - Arrêté n° 2019-1616 du 03 décembre 2019 portant habilitation de la SAS BEMH, sise 12, Rue des Piliers de Tutelle à BORDEAUX pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de Commerce (1 page) Page 54

15-2019-12-02-001 - Arrêté n°2019-1607 du 29 novembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire M. Frédéric PARRA - 15400 LE CLAUUX. (1 page) Page 55

15-2019-11-29-002 - Arrêté préfectoral n°2019-1605 du 29 novembre 2019 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement. (1 page) Page 56

15-2019-11-29-003 - Arrêté préfectoral n°2019-1610 du 29 novembre 2019 Portant agrément du Docteur Xavier VARGAS en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs consultant en commission médicale primaire et hors commission médicale (2 pages) Page 57



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 19-SPAE-70**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur SAUVAGE Pierre

Madame le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

**VU** l'arrêté du premier Ministre en date du 13 février 2017 nommant Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental Adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté n° 2019-1136 du 13 septembre 2019 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations à Monsieur Antoine MAILLARD,

**Vu** l'arrêté n° 2019-1144 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MAILLARD, Directeur Départemental par intérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**Vu** la demande présentée par Monsieur SAUVAGE Pierre né le 24 février 1995 et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire – 1, route de Saussac – 15400 RIOM ES MONTAGNES,

Considérant que Monsieur SAUVAGE Pierre remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental par intérim, de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur SAUVAGE Pierre, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire – 1, route de Saussac – 15400 RIOM ES MONTAGNES.

## **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

## **Article 3**

Monsieur SAUVAGE Pierre s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4**

Monsieur SAUVAGE Pierre pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6**

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur départemental par intérim, de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 28 novembre 2019

LE PREFET

Le Directeur Départemental, par intérim, de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

  
Dr Vre Antoine MAILLARD



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°19-SPAE-69**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BARRAL Alicia**

**Madame le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

**VU** l'arrêté du premier Ministre en date du 13 février 2017 nommant Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental Adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté n° 2019-1136 du 13 septembre 2019 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations à Monsieur Antoine MAILLARD,

**Vu** l'arrêté n° 2019-1144 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MAILLARD, Directeur Départemental par intérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**Vu** la demande présentée par Madame BARRAL Alicia née le 14/10/1993 et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire de la Haute Auvergne – Zac de Montplain Allauzier – 15100 SAINT FLOUR,

**Considérant** que Madame BARRAL Alicia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental par intérim, de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BARRAL Alicia, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire de la Haute Auvergne – Zac de Montplain Allauzier – 15100 SAINT FLOUR,

## **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

## **Article 3**

Madame BARRAL Alicia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4**

Madame BARRAL Alicia pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6**

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur départemental par intérim, de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 6 novembre 2019

LE PREFET

Le Directeur Départemental, par intérim, de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

  
Dr Vre Antoine MAILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du CANTAL**

**Le directeur départemental des finances publiques du Cantal**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'**arrêté préfectoral n° 2019-1390 du 24 octobre 2019** portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement du département du Cantal sis 3, Place des Carmes à Aurillac, sera exceptionnellement fermé au public les :

**Jeudi 2 janvier 2020**

**Vendredi 3 janvier 2020**

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Aurillac, le 29 novembre 2019

Le directeur départemental par intérim des finances publiques du Cantal

Signé

Gérard JOUVE

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### **Informations générales**

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

### **Situation du département du Cantal**

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 08/11/2019. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°15-2018-091 en date du 18/12/2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### **Publication des paramètres départementaux d'évaluation**

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### **Délai de recours**

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département du Cantal

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris  
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m <sup>2</sup> )				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
<b>ATE1</b>	22,5	27,0	27,6	33,8	56,1
<b>ATE2</b>	14,4	24,1	31,9	44,2	56,3
<b>ATE3</b>	15,0	15,0	22,0	22,0	28,1
<b>BUR1</b>	79,1	78,6	89,1	95,0	106,3
<b>BUR2</b>	82,3	99,3	98,9	113,7	112,3
<b>BUR3</b>	85,3	98,3	97,7	115,5	114,9
<b>CLI1</b>	72,2	72,2	92,3	112,3	112,3
<b>CLI2</b>	49,1	49,1	58,2	60,6	71,3
<b>CLI3</b>	40,1	40,1	52,2	52,2	62,2
<b>CLI4</b>	72,2	72,2	72,2	72,2	72,2
<b>DEP1</b>	2,0	5,1	9,3	9,3	18,0
<b>DEP2</b>	19,1	23,1	28,0	41,6	41,9
<b>DEP3</b>	9,0	9,0	16,0	22,0	36,1
<b>DEP4</b>	17,5	17,5	35,1	35,0	39,1
<b>DEP5</b>	12,0	26,9	36,1	45,1	45,1
<b>ENS1</b>	3,5	3,5	12,0	21,4	21,4
<b>ENS2</b>	19,0	19,0	40,1	62,2	62,2
<b>HOT1</b>	52,2	52,2	73,2	73,2	73,2
<b>HOT2</b>	35,1	38,1	56,5	56,0	56,0
<b>HOT3</b>	22,7	22,7	34,9	34,9	40,1
<b>HOT4</b>	24,9	24,9	24,9	30,1	32,1
<b>HOT5</b>	19,1	27,1	61,2	71,3	71,3
<b>IND1</b>	11,0	22,8	22,8	39,1	39,1
<b>IND2</b>	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0
<b>MAG1</b>	35,0	55,1	74,1	97,3	127,0
<b>MAG2</b>	34,0	42,1	63,1	84,6	103,9
<b>MAG3</b>	38,1	79,3	104,3	129,5	337,6
<b>MAG4</b>	9,4	23,0	57,0	63,8	63,6
<b>MAG5</b>	9,0	21,0	43,1	51,3	147,4
<b>MAG6</b>	7,5	7,5	23,7	37,4	74,0
<b>MAG7</b>	22,0	22,0	32,1	37,1	37,1
<b>SPE1</b>	14,0	14,0	25,7	43,1	43,1
<b>SPE2</b>	7,9	14,6	21,0	45,6	45,6
<b>SPE3</b>	11,3	13,4	22,0	34,4	34,4
<b>SPE4</b>	0,6	0,6	1,4	2,3	2,3
<b>SPE5</b>	0,4	0,4	1,0	1,6	1,6
<b>SPE6</b>	9,3	9,3	9,3	34,1	34,1
<b>SPE7</b>	16,0	28,1	37,1	42,0	53,2

Direction départementale  
des territoires

**ARRÊTÉ N° 2019- 526-DDT  
INSTITUANT LES RÉSERVES DE PÊCHE  
ET LES PARCOURS SÉLECTIFS DE PÊCHE pour l'année 2020**

**Le préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code l'environnement, notamment les articles R.436-23, R.436-73 et R.436-74,  
VU l'arrêté n° 2019-1533 du 18 novembre 2019 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau de la pêche dans le département du CANTAL,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-03 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE,,  
Vu les demandes formulées par les AAPPMA du département,  
Vu l'avis de la commission technique pour la pêche en eau douce dans le département du Cantal, réunie le 11 octobre 2019,  
VU l'avis du président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
VU l'avis du représentant de l'Agence française pour la biodiversité,  
Considérant la nécessité de protéger les populations de salmonidés et d'autres espèces sur certains linéaires de cours d'eau et plans d'eau,

**Arrête**

**ARTICLE PREMIER** - Dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau désignées ci-après, sont instituées des réserves de pêche où toute pêche est interdite :

**A.A.P.P.M.A. D'ALLANCHE**

Plan d'eau	Localisation	Commune(s)	
Lac du Pêcher	Partie Amont du Lac	Chavagnac	

**A.A.P.P.M.A. DE CHAMPS-SUR-TARENTEINE**

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Ruisseau de Champs-sur-Tarentaine ou Montirin	En amont du passage busé du bourg, limite aval au niveau du restaurant « Le Saint-Remy » Période :2018-2022	Champs-sur-Tarentaine	850 m

**A.A.P.P.M.A. de CHAUDES-AIGUES**

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Remontalou	Traversée de Chaudes-Aigues, de l'entrée du parking de la piscine (en aval) au pont de la RD989 (en amont) Période: 2020-2025	Chaudes-Aigues	800 m

### **A.A.P.M.A. de LAROQUEBROU**

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Cère	Sur les 100 mètres en aval de la chaussée du Moulin ; Période maximale : 2022	Laroquebrou	100 m
Pontal	Du pont de la D7 à la confluence avec le Moulès. Période: 2017 à 2020	La Ségalassière et Glénat	550 m
Jonjon	Totalité du Jonjon et de ses affluents Période: 2020-2023	Siran	En totalité

### **A.A.P.M.A. de SAINT-FLOUR**

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Ander	De la levée du bief du moulin du Blaud à la levée du bief de Vietez (amont Roffiac) Période : 2020	Roffiac	1000 m

### **A.A.P.M.A. de VIC-SUR-CERE**

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Cère	De la confluence avec le ruisseau de Labouissonade au pont de la route des Gardes (lieu-dit Couperle) Période : 2020	Saint-Jacques-les-Blats	2000 m
Cère	Rase du Vialard. Période: 2016 à 2020.	Vic sur Cère	En totalité

### **A.A.P.M.A de RIOM-ES-MONTAGNES**

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Petite Rhue	Du pont de Lapeyre (aval) au pont de Chabanis (amont). Validité : De 2017 à 2021.	Le Claux	1200 m

**ARTICLE 2** – En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux.

1 - Parcours avec remise à l'eau immédiate et limités uniquement à la pêche à la mouche :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Alagnon	Parcours dit « du Paschou » du moulin de Mazelles jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charrade.	Neussargues-Moissac
Bès	Du pont de la Chaldette (RD613) à 800 m en amont de la Chaldette	Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues

2 – Parcours avec remise à l'eau immédiate pour la Truite Fario et l'Ombre Commun, toutes pêches confondues:

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Jordanne	Du pont Georges Pompidou jusqu'à la chaussée du Pont Rouge (2100 m)	Aurillac
Grande-Rhue	De la Passerelle du plan d'eau de Condat (aval) au pont de Condat (amont) – 800 ml	Condat
Santoire	Du chemin de service des Gravirous (1 km en amont du Pont Neuf –RD3) jusqu'à 200 m en aval du Pont du Monteil)	Séguir-Les-Villas

3 – Parcours avec remise à l'eau immédiate pour la Truite Fario, toutes pêches confondues:

Afin de préserver les adultes reproducteurs:

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Allanche	Du pont de la Peyro (RD39) au pont Chauvet (entrée du bourg d'Allanche) – (1950m)	Allanche
Authre	De la passerelle du château de la Voulte au pont Rigou (800m).	Marmanhac
Auze	Du pont de Gresse à la confluence avec le ruisseau des Camps (1400m)	Saint Etienne Cantalès
Auze	De la confluence avec le Piallevedel jusqu'à la passerelle en amont de la maison forestière de Miers (amont) (1650 m)	Chalvignac Brageac
Brezons	Du pont du CD 39 au lieu-dit la Vergnette au pont communal au lieu-dit Liadières	Brezons Saint-Martin-sous-Vigouroux
Bertrande	Du pont de la Pradines au pont de Cors (amont) ( 1300m)	Saint-Chamant
Cère	De la confluence avec le Rau de Chirgoulès jusqu'au barrage de Nèpes en amont (1000 m)	Laroquebrou
Cère	Du pont de l'avenue André Mercier (pont en direction de la gare) à la chaussée de Salvanhac (amont du pont en direction de Salvanhac)	Vic-sur-Cère
Etze	Du pont de Vals (limite aval) à la retenue de Vals (amont)	Saint-Santin-Cantalès
Gabacut	Du pont du coudert (RD622, aval)) au barrage du Gabacut (amont) ( 1800m) (2019)	Montboudif
Goul	Du pont de Poulhes ( cote 585) au pont de Golusclat (cote 599)	Raulhac
Mars	De la chaussée en amont du pont de Montbrun (aval) à la passerelle du pré de l'incougou (amont) (2300 m)	Anglard-de-Salers Méallet
Maronne	De la chaussée des écoles en aval du pont de Saint-Martin-Valmeroux jusqu'à la chaussée du gouffre de Mas en amont du bourg (700 m)	Saint-Martin-Valmeroux
Sumène	Du pont de Vendes (aval) à la passerelle d'accès à l'usine hydroélectrique du Marilhou (amont) (1100 m)	Méallet et Bassignac

4- Parcours avec remise à l'eau immédiate pour la truite fario, instaurés pour 2020 pour prendre en compte les impacts de la sécheresse de 2019 :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Auze	Du pont d'Anglards-de-Salers (RD22) aux sources (11000m) (2020)	Anglards-de-Salers - Saint-Bonnet-de-Salers
Bertrande	Du pont de Cors (cote 705, aval) au pont de Lavergne (cote 715, amont) (3300 m) (2020)	Saint-Chamant
Incon	Du pont de Groussoles (aval) au pont d'Incon (amont) (2400 m) (2020)	Barriac-Les-Bosquets Saint-Christophe-lesGorges
Marilhou	Du pont de Laveissière au pont de la Margerie (3300m)	Trizac
Monzola et ses affluents	De la RD922 jusqu'aux sources (2020)	Salins Anglards-de-Salers Saint-Bonnet-de-salers
Sionne	Du pont de la RD922 au pont des Coulanges (cote 696) (1900m) (2020)	Drugeac

**ARTICLE 3** – En vue de protéger la reproduction des espèces Brochet, Sandre et Black Bass en particulier, le parcours (batardeau) se situant entre l'étang de la Crégut et le lac de Lastioules est institué en parcours avec remise à l'eau immédiate pour ces trois espèces. Il s'agit de la partie située entre les RD 47 et 622.

**ARTICLE 4** – Toute pêche est également interdite sur les réserves temporaires créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux ou bouées.

**du 1<sup>er</sup> mars au 12 juin 2020 inclus sur les retenues de:**

**Grandval** : La Truyère : Du Viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers - L'Ander : De sa confluence avec la Truyère jusqu'à l'arrivée du chemin situé 1 km en aval de l'auberge du Bout du Monde - Le Bès/Truyère : De 150 m en amont du barrage de Grandval (zone non navigable) à la confluence avec le Bès (les deux anses de Chabriol comprises) ainsi que la totalité du Bès jusqu'à la limite 1<sup>ère</sup>-2<sup>ème</sup> catégorie.

**Enchanet** : L'anse de l'Etze au pont du Rouffet – La Maronne depuis sa confluence avec l'Etze (Espont) jusqu'à la limite amont 2<sup>ème</sup> catégorie (ruisseau de Marty, affluent rive gauche de la Maronne) – La Bertrande en amont du pont du Rouffet jusqu'à la limite 1<sup>ère</sup>/2<sup>ème</sup> catégorie

**Saint-Étienne-Cantalès** : De l'aval immédiat de l'anse du ruisseau de Gavanel (anse dite de Carsac) jusqu'à la limite de la 1<sup>ère</sup> catégorie, (usine hydroélectrique de Palisse, 220m en amont du pont du Maudour) – Du pont de la Marie jusqu'à la limite de la 1<sup>ère</sup> catégorie (remous du barrage à la côte 517) – Anse de Vabret en totalité – Anse d'Espinet : en amont d'une ligne allant de la pointe Sud-Est de la presqu'île de Rénac jusqu'à la mise à l'eau d'Espinet – Fond de l'Anse de Rénac.

**Du 01 avril au 12 juin 2020 inclus sur la retenue de SARRANS:**

Anse du Brezons : De la confluence du Brezons au pont de la Devèze ;  
 Anse du Lavendès : De l'embouchure du ruisseau le Lavendès à l'extrémité de la anse (rive droite) du ruisseau du « Roc de Mons ».  
 3<sup>ème</sup> Zone : Au droit du ruisseau de Montignac au droit du ruisseau de la Prade (anse du ruisseau de l'Epie comprise)

**du 9 mars au 12 juin 2020 inclus sur les retenues suivantes:**

**AIGLE :**

**-Baie de la Sumène :**

Limite amont : limite entre la 2ème et la 1ère catégorie du cours d'eau Sumène, niveau d'eau de la côte normale d'exploitation (342,00 m NGF).

Limite aval : D'un point aux coordonnées LAMBERT 93 : X= 648 360 ; Y= 6 469 750 (sur la parcelle cadastrée OC n°1, commune de Veyrières) à un point aux coordonnées LAMBERT 93 : X= 648190 ; Y= 6 469 750 (sur la parcelle cadastrée OB n°49, commune d'ARCHES).

**BORT LES ORGUES :**

**-Baie du château de Thynières :**

Toute la baie délimitée par une ligne entre un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 025 ; Y= 6 484 435 (sur la parcelle cadastrée OA n° 189, commune de BEAULIEU) et un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 370 ; Y= 6 483 533 (sur la parcelle cadastrée OA n° 101, commune de BEAULIEU).

**-Entre le château de VAL et la Siauve :**

-Rive coté département du Cantal entre un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 210 ; Y=6 482 640 (sur la parcelle cadastrée OE n° 225, commune de LANOBRE) et un point aux coordonnées LAMBERT 93 x= 660 710 ; Y= 6 481 060 (sur la parcelle cadastrée OA n° 376, commune de LANOBRE).

**ARTICLE 5** - Pour la période visée à l'article 1<sup>er</sup>, les dispositions de cet arrêté feront l'objet d'un affichage qui sera maintenu pendant un mois dans les mairies concernées.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les agents commissionnés de l'Office français de la Biodiversité, les Agents de développement assermentés de la Fédération de Pêche du Cantal, les gardes-pêche particuliers assermentés des A.A.P.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à AURILLAC, le 19 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement, forêts et risques naturels

*signé*  
Pierre VINCHES



PREFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n°2019-1533 du 18 novembre 2019**  
**réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce**

**Le préfet du Cantal,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le livre IV – titre III – partie législative du code de l'environnement,  
**VU** le livre IV – titre III – partie réglementaire du code de l'environnement,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2009 - 1546 du 17 novembre 2009 portant classement des cours d'eau en deux catégories,  
**VU** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce n°2018-1627 du 10 décembre 2018  
**VU** les demandes présentées par la FDAAPPMA,  
**VU** l'avis de la commission technique pour la pêche en eau douce dans le département du Cantal, réunie le 11 octobre 2019,  
**VU** les avis de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), du représentant de l'Agence française pour la biodiversité et du directeur départemental des territoires,  
**SUR** proposition du secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 – Classement des cours d'eau**

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 et de l'arrêté préfectoral n° 2009-1546 du 17 novembre 2009 susvisé:

1° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants): Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

2° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Le LOT,

La TRUYÈRE en aval de la confluence avec le ruisseau du Terran (fin du remous du lac de retenue de Grandval) et les plans d'eau et canaux du domaine de Laval (commune de Chaliers); le BÈS en aval de l'usine hydroélectrique du Vergne; le ruisseau des TERNES (ou d'Alleuze) 650 m en amont du pont d'Alleuze; l'ANDER en aval de l'ancien moulin de Saint-Michel à la hauteur de l'auberge dite "du Bout du Monde" (commune de Saint-Georges) et les autres Affluents de la Truyère pour les parties comprises dans les plans d'eau des lacs de retenue de Grandval, Lanau et Sarrans,

La DORDOGNE

La SUMÈNE et de ses Affluents pour leurs parties comprises dans le lac de retenue du barrage de l'Aigle,

Le LABIOU en aval du confluent avec le ruisseau du Puy des Vignes,

La MARONNE en aval du confluent avec le ruisseau Marty et ses affluents pour les parties comprises dans les lacs de retenue du Gour Noir et d'Enchanet,

La CÈRE, de l'usine hydroélectrique de Palisse (220 m en amont du pont du Maudour) jusqu'au barrage de Nèpes,

L'AUTHRE en aval du remous du barrage à sa côte maximale (côte 517) sur le territoire de la commune de Lacapelle Viescamp,

La retenue hydroélectrique de LASTIOULLES,

Le lac de la CRÉGUT et le lac du TACT,

La retenue de MADIC.



## ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit:

Ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

Écrevisse <sup>(1)</sup>	Pêche interdite toute l'année
Grenouilles rousse et verte	Du premier samedi de juin au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus
Brochet	Dernier samedi d'avril au troisième dimanche de septembre
Saumon, Truite de mer, Anguilles	Périodes fixées annuellement par arrêté ministériel

(1) écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

Sur la retenue du Gabacut, la pêche est prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> dimanche d'octobre inclus, sauf pour la truite fario.

Pour favoriser l'activité halieutique, la pêche est prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> dimanche d'octobre inclus sur les plans d'eau suivants : Omps, Moulin du Theil (Le Rouget-Pers), Moulin du Fau, (Maur), Val Saint-Jean (Mauriac), Trizac, Des Essarts (Condat), De condat, Du pêcher (Chalinargues), De Montrozier (Pierrefort), Du ſurons (Trémouille), De Belvezet (Tiviers).

## ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit:

Brochet	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier ; du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Écrevisse <sup>(1)</sup>	Pêche interdite toute l'année
Sandre <sup>(2)</sup>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 2 <sup>ème</sup> dimanche de mars et du 2 <sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre inclus
Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Truite Arc en Ciel	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus
Autres espèces	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Black-bass	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 2 <sup>ème</sup> dimanche de mai et du 1 <sup>er</sup> samedi de juillet au 31 décembre inclus
Grenouilles rousse et verte	Du premier samedi de juin au 31 décembre inclus.

(1) écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

(2) sur les plans d'eau gérés par le Cantal

## ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de la pêche de la carpe.

Celle-ci est autorisée de nuit sur les secteurs suivants repérés par des balises et des panneaux mis en place par le gestionnaire du droit de pêche :

- Retenue de Grandval : sept zones balisées : Alleuze (2) –Laval d'Albaret le cantal (1)- saint georges (1)- chaliér (1) – Amont immédiat du pont de Mallet sur la D13 en rive gauche du Bès ,400 m, commune de Fridefont (1) – En amont du pont de Garabit (RD 909) jusqu'à l'arrivée du ruisseau de Mongon dans le lac ,700m (1).
- Retenue d'Enchanet : trois zones balisées :Face Pont du Rouffet coté Carvanhac (1) – La Gineste (1) – - Anse de la Selves: totalité de la rive Ouest.

- Retenue de Saint-Etienne-Cantalès: Quatre zones balisées : – Du viaduc SNCF (limite aval à la pointe de Puechbroussou (limite amont), environ 650 ml – De 50m de la pointe de Comblat coté anse de Comblat jusqu'à 200 m de la pointe coté grand bras rive gauche(1) – Du ruisseau en amont immédiat de la piscine de Saint-Etienne-Cantalès jusqu'à 200 m de la pointe coté grand bras rive gauche (1) –.- Anse de Braconnat (1)
- Retenue de Sarrans : Totalité de la retenue.
- Retenue de Lastiouilles : une zone balisée : ancienne base de voile, presque île au niveau de la digue Ouest.
- Retenue de Bort-les-Orgues : une zone balisée : entre la baie de Val et la base de Siauve.
- Retenue de l'Aigle : une zone balisée : bras du Labioux rive gauche sur la partie retenue.

En vue d'éviter la capture d'autres espèces, les seuls appâts autorisés sont les esches végétales. Le poste de pêche devra être signalé par un point lumineux permanent. Aucune carpe capturée de nuit ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Quel que soit l'heure de la journée, le transport des carpes commune vivantes de plus de 60 cm est interdit.

Afin de concilier les usages entre pêcheurs, les lignes utilisées pour la pêche de la carpe ne peuvent être tendues au-delà de l'axe médian du plan d'eau.

#### **ARTICLE 5 - Tailles minimales de certaines espèces:**

La taille minimum de capture **des Truites et du Saumon de fontaine** est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception des portions de cours d'eau ci-après où elle est portée à :

#### **0,25 m sur les cours d'eau « La Truyère » pour la Truite fario.**

#### **0,23 m sur les cours d'eau suivants:**

Cours d'eau	Tronçons concernés
Alagnon	En aval du pont de la RN 122 au niveau de Fraisse-Haut, commune de Laveissière
Allanche	En aval du pont de la Peyro, commune d'Allanche
Aspre	Du pont du Vert à la confluence avec la Maronne, commune de Fontanges
Authre	en aval du pont de Jussac (R.D. 922)
Auze de Mauriac	en aval du moulin du pont, commune de Brageac
Bertrande	en aval du pont R.D. 922
Bès	Sur tout le cours cantalien
Célé	En aval de la confluence avec la Ressègue
Cère	De la chaussée du Pas de Cère, commune de Thiézac jusqu'à la limite du département
Doire	en aval du pont d'Anjoigny, commune de Saint-Cernin (R.D. 922)
Épie	en aval du pont Farin (R.D. 34), commune de Paulhac
Etze	en aval de la confluence avec le ruisseau de Braulle, commune de Saint-Victor
Jordanne	en aval du pont de Lavernière, commune de Velzic
Lot	Sur tout le cours cantalien
Maronne	En aval du pont de Saingoux (CD 35), commune de Fontanges
Mars	en aval du pont de Pons (R.D.678), commune d'Anglards-de-Salers
Petite Rhue	En aval du pont de la D3, commune d'Apchon
Rance	En aval du pont du Genêt d'or sur la D617
Rhue	Sur tout le cours cantalien
Santoire	en aval de sa confluence avec l'Impradine
Sumène	en aval de sa confluence avec le Mars
Véronne	En aval du pont de Roc-Marie (RD163) à Riom-es-montagne

La taille minimum de capture de l'**Ombre commun** est fixée à **0,35 m** sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département du Cantal.

La taille minimum de capture du **Brochet** est fixée à **0,5 m** en 1ère et 2ème catégorie piscicole.

La taille minimum de capture du **Sandre** est fixée à **0,40 m** sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau classés en 2ème catégorie piscicole,

La taille minimum de capture de la grenouille rousse (*Rana temporaria*) et de la grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*) est fixée à **8 cm** ( La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque)

#### **ARTICLE 6 - Limitation des captures autorisées**

Le nombre de captures de **salmonidés est limité à 6** par jour et par pêcheur sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département,

Dans les eaux en 1<sup>er</sup> catégorie, le nombre de captures de brochets est fixée à 2 par jour et par pêcheur.

Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de **sandres, brochets et black-bass**, par pêcheur et par jour, est fixé à **trois, dont deux brochets maximum**

#### **ARTICLE 7 - Procédés et modes de pêches autorisés**

1 - Dans les eaux de la première catégorie : on ne peut pêcher qu'au moyen d'une seule ligne et un maximum de six balances. Toutefois, l'emploi de deux lignes est autorisé dans les lacs de retenues hydroélectriques de Vaussaire, Journiac, les Essarts, le Gabacut, le Taurons, la retenue de la microcentrale de CONDAT et sur le lac du Majonenc.

2 - Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées est limité à 4, ainsi qu'un maximum de 6 balances à écrevisses et d'une carafe ou bouteille d'une capacité maximale de 2 litres.

#### **ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêches prohibés**

1 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la deuxième catégorie sauf dans les plans d'eau suivants : retenue d'Enchanet, retenue de Grandval, retenue de Lanau, retenue de Lastioules, retenue du Gour Noir, retenue de Nèpes, retenue de Saint-Étienne-Cantalès, lac de la Crégut, retenue du Tact. Sur la retenue de Sarrans, la réglementation du département de l'AVEYRON s'applique.

2 - L'emploi des asticots et autres larves de diptères, comme appât ou comme amorces est interdit dans les eaux de première catégorie. Toutefois, l'emploi d'asticots comme appâts sans amorçage est autorisé sur les plans d'eau suivants : retenue de Journiac, retenue du Gabacut, retenue des Essarts, retenue du Taurons, retenue de Vaussaire, étang du Moulin du Teil (commune du Rouget), plan d'eau de Vézac, plan d'eau de Saint-Saturnin, plan d'eau de Condat, plan d'eau de Collanges commune de Dienne, plan d'eau du Val Saint-Jean à Mauriac, lac du Majonenc (Riom-ès-Montagnes).

3 – en vue de la protection des pontes de l'espèce ombre commun, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du second samedi de mars au 31 mai, sur la rivière Alagnon, du pont de Notre Dame (commune de Murat) au pont du bourg (commune de la Chapelle d'Alagnon), ainsi que du Moulin de Mazelles jusqu'à la prise d'eau de Charrade (commune de Neussargues-Moissac).

#### **ARTICLE 9 - Réglementation spéciale des cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements**

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés. En ce qui concerne la réglementation de la pêche sur les retenues de SARRANS et de la DORDOGNE et sur leurs rives limitrophes avec le CANTAL, il sera appliqué les règles édictées respectivement par les départements de l'AVEYRON et de la CORREZE, gestionnaires de ces plans d'eau; sur la retenue de GRANDVAL, il sera appliqué la réglementation du CANTAL; sur la rivière Lot, il sera appliqué la réglementation de l' AVEYRON (partie limitrophe).

## Dispositions diverses

**ARTICLE 10** – L'arrêté préfectoral n° n°2018-1627 du 10 décembre 2018 est abrogé.

**ARTICLE 11** - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les agents commissionnés de l'Office français de la Biodiversité, les Agents de Développement assermentés de la Fédération de Pêche du Cantal, les Gardes-Pêche particuliers assermentés des A.A.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Aurillac, le 18 novembre 2019

Le Préfet

*signé*

Isabelle SIMA



Direction départementale  
des Territoires  
Service Environnement  
Forêt – Risques naturels

PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2019-548-DDT  
portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*)  
sur les eaux libres pour la saison 2019-2020**

**Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.4321-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

**Vu** les arrêtés n° 2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal et l'arrêté n° 2019-SG-003 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE, directeur départementale des Territoires du Cantal ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans ne suffisent pas à préserver la ressource en eaux libres ;

**Considérant** que la population de grands cormorans hivernants bien qu'en stagnation, les prélèvements ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département ;

**Considérant** que la prédation des cormorans sur les poissons menacés des espèces suivantes : truite fario, saumon, ombre commune, brochet, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones délimitées ci-après;

**Sur** la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Répartition des quotas entre l'ensemble des sites à enjeux :

Sous réserve des dispositions suivantes, les tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisés sur les cours d'eau et plans d'eau mentionnés dans le tableau ci-dessous:

<b>Lieux de prélèvement</b>	<b>Nom AAPPMA</b>	<b>Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus</b>
<b>Cours d'eau - La Cère :</b> -De la prise d'eau de Monvert au barrage de Neppe  -Lacs de retenues de Nèpes et de Saint-Etienne-Cantales : sur la totalité des lacs.	APPMA Laroquebrou	40
<b>Cours d'eau - La Truyère et le Bès</b> -Du barrage de Lanau à la limite de département de la LOZERE. -De sa confluence avec la Truyère au pont sur la D413 rejoignant Le Vergne	AAPPMA Chaudes-Aigues	15
<b>Cours d'eau - Alagnon</b> -De la sortie du département au pont Notre dame commune de Murat	AAPPMA Murat et Massiac	10
<b>Lac de Lastioules, lac de la Crégut, lac du Taurons et lac du Tact:</b> sur la totalité des plans d'eau	AAPPMA Champs-sur-Tarentaine	15
<b>Lac du Majonenc</b>	APPMA Riom-es-Montagne	5
<b>Cours d'eau - La Santoire</b> -De la source à la commune Saint-Bonnet-de-Condât	AAPPMA Condât	7
<b>Cours d'eau - La Rhue :</b> -Du mur du barrage des Essard à la limite du département du Puy-de-Dôme -Plan d'eau de Condât	AAPPMA Condât	8
<b>TOTAL</b>		<b>100</b>

**Article 2 :** [Périodes et lieux de destruction autorisées]

Les opérations de tirs ont lieu sous le contrôle technique des agents assermentés de la FDAAPPMA du Cantal.

Ces agents établiront avant la réalisation des tirs la liste des personnes pouvant être habilitées à tirer et définiront les conditions des opérations d'intervention (notamment les lieux, périodes, et modalités de retour de l'information) afin qu'ils puissent veiller à la cohérence des opérations prévues. La gendarmerie nationale et l'office national de la chasse et de la faune sauvage ( [SD15@oncfs.gouv.fr](mailto:SD15@oncfs.gouv.fr)) seront prévenues la veille des opérations par messagerie électronique.

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau jusqu'au dernier jour de février, soit le 29/09/2020.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau.

**Article 3** : [Suspension des tirs]

Les tirs sont suspendus les semaines de réalisation des comptages d'oiseaux.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental pour les eaux libres sera atteint.

**Article 4** : [Utilisation du plomb]

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**Article 5** : [Renvoi des bagues]

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont transmises au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 6** : [Retour des données de prélèvements]

Un compte-rendu global détaillé des opérations, selon le modèle joint à la présente autorisation, sera adressé impérativement à la DDT(M) pour le 30 mars 2020, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

**Article 7** : [Sanctions]

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**Article 8** :

Le directeur départemental des territoires, les agents assermentés de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence française pour la biodiversité ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au président la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatique.

Fait à Aurillac, le 28/11/2019  
Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement, forêt, risques naturels  
*signé*

Pierre VINCHES

NB : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'office français de la biodiversité remplacera l'office national de la chasse et de la faune sauvage et l'agence française pour la biodiversité.



PREFECTURE DU DEPARTEMENT CANTAL

**ARRETE n° 2019-1581**

Portant réquisition d'un pilote d'hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente **le 28 novembre 2019 de 8h00 à 20h00, le 20 décembre 2019 de 8h00 à 20h00 et le 21 décembre 2019 de 8h00 à 20h00 heure de Paris,**

**Le Préfet du Cantal**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptées



VU les courriers adressés par le Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile aux sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptés, les informant du préavis de grève des pilotes du 28 novembre 2019 à 00H00 au 30 novembre 2019, reconductible du 06 au 08 décembre inclus, puis du 12 au 14 décembre inclus, puis du 19 au 21 décembre ;

**Considérant** les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « *assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* », et « *assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet* » ;

**Considérant** l'impact de l'interruption d'activité des pilotes sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

**Considérant** les préavis de grève déposés par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile pour les périodes suivantes : 28 novembre 2019 à 00H00 au 30 novembre 2019, reconductible du 06 au 08 décembre inclus, puis du 12 au 14 décembre inclus, puis du 19 au 21 décembre ;

**Considérant** ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

**Considérant** dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département du Cantal par la voie de la réquisition des pilotes ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – **Monsieur GERBAUD Silvain**, pilote à Aurillac domicilié 21, rue des Noyers, 67670 WALTENHEIM SUR ZORN est réquisitionné afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR :

- Le 28 novembre 2019 de 8h00 à 20h00, heure de Paris,
- Le 20 décembre 2019 de 8h00 à 20h00, heure de Paris,
- Le 21 décembre 2019 de 8h00 à 20h00, heure de Paris,

Article 2 – Les forces de sécurité intérieure requises afin de notifier le présent arrêté individuellement, à Monsieur GERBAUD Silvain.

Article 3 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratif de la Préfecture du « Cantal »

Article 5 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, ainsi que l'Agence régionale de santé du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac le ,26/11/2019

Le Préfet,

**SIGNE Isabelle SIMA**



PREFECTURE DU DEPARTEMENT CANTAL

**ARRETE n°2019-1582**

Portant réquisition d'un pilote d'hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente **le 29 novembre 2019 de 8h00 à 20h00 et le 30 novembre 2019 de 8h00 à 20h00 heure de Paris,**

**Le Préfet du Cantal**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptées

VU les courriers adressés par le Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile aux sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptés, les informant du préavis de grève des pilotes du 28 novembre 2019 0H00 au 30 novembre 2019, reconductible du 06 au 08 décembre inclus, puis du 12 au 14 décembre inclus, puis du 19 au 21 décembre ;

**Considérant** les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « *assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* », et « *assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet* » ;

**Considérant** l'impact de l'interruption d'activité des pilotes sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

**Considérant** les préavis de grève déposés par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile pour les périodes suivantes : du 28 novembre 2019 0H00 au 30 novembre 2019 23H59, reconductible du 06 au 08 décembre inclus, puis du 12 au 14 décembre inclus, puis du 19 au 21 décembre ;

**Considérant** ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

**Considérant** dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département du Cantal par la voie de la réquisition des pilotes ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Monsieur MOUTRILLE Frédéric**, pilote à Aurillac, domicilié 5 rue du lotissement du ROUX, 32370 STE CHRISTIE D'ARMAGNAC, est réquisitionné afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR :

- Le 29 novembre 2019 de 8h00 à 20h00, heure de Paris,
- Le 30 novembre 2019 de 8h00 à 20h00, heure de Paris,

**Article 2** – Les forces de sécurité intérieure sont requises afin de notifier le présent arrêté individuellement, à Monsieur MOUTRILLE Frédéric.

**Article 3** – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du « Cantal »

**Article 5** – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, ainsi que l'Agence régionale de santé du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac le ,26/11/2019

Le Préfet,

**SIGNE Isabelle SIMA**

## ARRÊTÉ n° 2019-1624 du 05 décembre 2019

### Portant règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique des Cros Commune de Brezons

**Madame le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,  
Vu le code de l'environnement, livre II, titre I, et notamment l'article R. 214-112  
Vu l'arrêté n°86-154 du 17 février 1986 autorisant l'établissement d'une usine hydraulique sur le ruisseau des Cros à Brezons,  
Vu l'arrêté n°88-155 du 19 février 1988 portant cession de l'autorisation et prorogation du délai de réalisation des travaux d'établissement d'une usine hydraulique sur le ruisseau des Cros à Brezons,  
Vu l'arrêté n°2008-4639 du 6 octobre 2008 modifiant les conditions d'exploitation de la microcentrale des Cros – commune de Brezons,  
Vu l'arrêté n°2010-586 du 6 mai 2010 fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau de l'usine hydraulique sur le ruisseau des Cros, commune de Brezons, exploitée par la société SAHBEVI,  
Vu l'arrêté n°2012-1078 du 17 juillet 2012 portant complément à l'arrêté préfectoral n°86-154 du 17 février 1986 autorisant l'établissement d'une usine hydraulique sur le ruisseau des Cros à Brezons,  
Vu la demande transmise le 21 août 2018 par la société SAHBEVI concernant la modification du débit réservé à maintenir dans le tronçon court-circuité à l'aval de la prise d'eau,  
Vu les pièces de l'instruction,  
Vu la demande de déclassement du barrage de retenue d'alimentation de la microcentrale des Cros transmise le 28 février 2018 par la société SAHBEVI,  
Vu le rapport de l'inspection du 9 avril 2018 réalisée par le service de contrôle de la sûreté des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes,  
Vu les pièces de l'instruction,  
Vu l'avis de directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes en date du 23 septembre 2019,  
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 18 novembre 2019,  
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 novembre 2019,  
Vu le projet d'arrêté adressé à la société SAHBEVI par voie électronique le 20 novembre 2019,  
Vu la réponse formulée par la société SAHBEVI par voie électronique le 02 décembre 2019,  
CONSIDERANT la nécessité de réparer l'erreur commise dans la demande d'autorisation initiale en raison de la surestimation du module du Brezons dont la valeur avait été déterminée au niveau de l'usine,  
CONSIDERANT que compte tenu de ses caractéristiques géométriques (hauteur et volume) le barrage de retenue de la microcentrale hydroélectrique des Cros n'est plus soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

#### **Arrêté :**

#### **Article 1 - Autorisation de disposer de l'énergie**

La société S.A.H.B.V.I. (Société d'Aménagement Hydraulique de Belle Visite) dont le siège social est fixé à 15230 BREZONS, est autorisée dans les conditions du présent règlement, et jusqu'au 17 février 2026, à disposer de l'énergie du ruisseau des CROS pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de BREZONS (CANTAL).

La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée à 1291 kilowatts.

## **Article 2 - Section aménagée**

Les eaux seront dérivées au moyen d'une prise d'eau située au niveau de la cascade des CROS-HAUT à la cote 1310 NGF,

Elles seront restituées au ruisseau des Cros à 150 mètres environ en aval du pont du C.D. 39 et à 60 mètres de la confluence avec la rivière « le BREZONS », à la cote 878 NGF.

La hauteur de la chute sera de 438,90 mètres entre le niveau normal d'exploitation de la retenue et la sortie de l'usine.

## **Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau**

### Caractéristique des ouvrages :

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau de la crête du barrage : cote 1318,36 m NGF.

Niveau normal d'exploitation : cote 1316,90 m NGF.

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 63700 m<sup>3</sup>

Niveau des plus hautes eaux : cote 1317,90 mNGF

### Débit dérivé :

Le débit maximal de la dérivation sera de 300 litres par seconde.

### Débit réservé :

Le débit maintenu dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 10 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les plans de l'ouvrage de répartition et de délivrance du débit réservé seront préalablement validés par le service chargé de la police de l'eau.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans le cours d'eau (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

La conduite forcée possédera un diamètre de 400 mm sur une longueur de 2 500 ml.

## **Article 4 - Caractéristiques du barrage**

Le barrage est constitué d'une digue en terre et enrochement compactée qui présente les caractéristiques suivantes :

Niveau de la crête du barrage : cote 1318,36 m NGF.

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 8,76 mètres.

Longueur en crête : 115 mètres

Épaisseur à la base : environ 40 mètres

Épaisseur en crête : 7 mètres .

Le barrage est équipé d'une vidange de fond implantée dans l'axe de l'ouvrage et constituée de :

Une grille de protection amont.

Un conduit de 500 mm de diamètre.

Une vanne aval de coupure de 300 mm de diamètre.

## **Article 5 – Caractéristiques de l'évacuateur de crues**

L'évacuateur de crues est constitué d'un déversoir, alimentant un coursier de forme trapézoïdale, situé en rive gauche du barrage et dimensionné pour évacuer la crue centennale de 11,8 m<sup>3</sup>/s qui présente les caractéristiques suivantes :

Niveau de la crête : cote 1316,90 m NGF.

Longueur du déversoir : 4,5 mètres

Le coursier de forme trapézoïdale présente les caractéristiques suivantes :

Largeur en gueule : 7 mètres.

Largeur en base : 4 mètres.

Profondeur : 1 mètre.

Longueur : 60 mètres

Les plans de l'ouvrage seront préalablement validés par le service chargé de la police de l'eau.

## **Article 6 - Canaux d'amenée et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Il en sera de même pour l'accès depuis la rivière au bassin de régulation.

### **Article 7 - Mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

#### a) Qualité des eaux restituées :

Les eaux restituées au milieu naturel à l'aval du barrage de prise d'eau et de l'usine devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la conservation du poisson, à la salubrité publique et à l'alimentation en eau potable de la population.

#### b) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

Le permissionnaire prendra les dispositions suivantes :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le volume du bassin de régulation situé en aval immédiat du bâtiment des turbines sera de 6000 m<sup>3</sup>. Il devra s'intégrer au site et sera soumis aux règlements en vigueur ou à paraître en matière de police des eaux et de la Pêche.

#### c) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire entretiendra les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite.

### **Article 8 – Repères**

Un dispositif de contrôle du débit dérivé sera placé sur le canal de restitution pour un débit de 300 l/s, en amont du bassin de régulation.

Un dispositif de contrôle du débit réservé sera placé à l'aval des ouvrages de prise d'eau pour le débit de 10 l/s.

Les plans des dispositifs de contrôle du débit réservé seront préalablement validés par le service chargé de la police de l'eau.

### **Article 9 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

En aucun cas, le niveau de la retenue ne devra dépasser le niveau des plus hautes eaux.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 4 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

### **Article 10 - Vidanges**

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue et les canaux d'amenée, jusqu'au 17 février 2026, et dans les conditions ci-après :

- le service chargé de la police des eaux et de la pêche sera averti au moins un mois avant la date prévue pour l'opération de vidange de la retenue et des canaux d'amenée,
- la vidange de la retenue et des canaux d'amenée est autorisée uniquement entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre,
- La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée à 20 cm/h, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.
- le curage éventuel des dépôts dans la retenue sera réalisé à sec, les matériaux alluvionnaires (graviers et galets) seront déposés en lit mineur hors lit mouillé,



- le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la récupération du poisson piégés dans l'installation lors de l'abaissement du niveau des eaux dans la retenue et dans les canaux d'amenée,
- Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal de 10 l/s conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée dans le cours d'eau à 50 m en aval du barrage.

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées.

3 mesures des paramètres susvisés seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Après abaissement d'1 mètre de la ligne d'eau.
- Durant le passage du culot.
- 24 heures après le passage du culot.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus. »

#### **Article 11 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Si la retenue ou le cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels.

#### **Article 12 - Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

#### **Article 13 – Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **Article 14 - Mesures de sécurité publique**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 15 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 - Exécution des travaux - Récolement – Contrôles**

Avant le commencement des travaux, le pétitionnaire adressera au préfet pour visa, les plans précisant les caractéristiques générales des ouvrages.

Lors du chantier, les travaux ne devront pas présenter de risque pour la sécurité publique, ne pas altérer la qualité des eaux et ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique et à la santé des animaux

ou à la vie des poissons. A cet effet l'ensemble des mesures prévues au chapitre C de l'étude d'incidence seront mises en œuvre.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire, modifié après l'instruction préalable à la prise du présent arrêté..

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 24 mois à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, le service chargé de la police des eaux fera connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux et lui indiquera les mesures complémentaires qu'il y'a lieu de prendre avant mise en service de l'ouvrage..

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 17 - Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau des centres habités de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 18- Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 19- Transfert de l'autorisation**

En application de l'article R181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 20 - Cessation d'activité – Changement d'affectation**

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes les prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 21 - Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas demander le renouvellement, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

## **Article 22 - Renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

## **Article 23**

L'arrêté préfectoral n°86-154 du 17 février 1986 autorisant l'établissement d'une usine hydraulique sur le ruisseau des Cros à Brezons, l'arrêté préfectoral n°88-155 du 19 février 1988 portant cession de l'autorisation et prorogation du délai de réalisation des travaux d'établissement d'une usine hydraulique sur le ruisseau des Cros à Brezons, l'arrêté préfectoral n°2008-4639 du 6 octobre 2008 modifiant les conditions d'exploitation de la microcentrale des Cros – commune de Brezons, l'arrêté préfectoral n°2010-586 du 6 mai 2010 fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau de l'usine hydraulique sur le ruisseau des Cros, commune de Brezons, exploitée par la société SAHBEVI, et l'arrêté préfectoral n°2012-1078 du 17 juillet 2012 portant complément à l'arrêté préfectoral n°86-154 du 17 février 1986 autorisant l'établissement d'une usine hydraulique sur le ruisseau des Cros à Brezons, sont abrogés.

## **ARTICLE 24 : Publication et information des tiers :**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Brezons et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Brezons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 25 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Brezons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhone-Alpes (SPRNH), à l'Agence française pour la Biodiversité et au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 05 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*signé*

Charbel ABOUD

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;  
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

## ARRETE n° 2019 - 1600

du 28 novembre 2019

**prononçant la modification des statuts du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal :**

↳ prise de la compétence Plan Climat Air Energie Territorial

-----  
**LE PRÉFET DU CANTAL,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-2120 bis du 22 décembre 2005 autorisant la création du Syndicat mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets Nord-Est Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1215 du 23 septembre 2015 portant extension et changement de nom du syndicat mixte désormais appelé « Syndicat des territoires de l'Est Cantal » (SYTEC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1101 du 18 septembre 2017 portant dernière modification statutaire du SYTEC ;

VU la délibération n° 2019-17 du 11 avril 2019 par laquelle le comité syndical du SYTEC décide de modifier ses statuts et son annexe constituée des statuts proposés, reçus le 18 avril 2019 en sous-préfecture et notifiés, par le président du SYTEC, aux trois communautés de communes membres, par lettres recommandées reçues le 3 mai 2019 ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants des communautés de communes membres approuvant la nouvelle rédaction des statuts du SYTEC :

↳ délibération n° 2019-240 prise le 27 mai 2019 par le conseil communautaire de Saint Flour Communauté, reçue en sous-préfecture le 5 juin suivant ;

↳ délibération n° 2019 CC-33 prise le 8 juillet 2019 par le conseil communautaire de Hautes Terres Communauté, reçue en sous-préfecture le 18 juillet suivant ;

VU les nouveaux statuts du SYTEC annexés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des communautés de communes membres ont été consultées et qu'elles disposaient, pour délibérer, d'un délai de trois mois écoulé à partir de la réception le 3 mai dernier du courrier de notification précité ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pays de Gentiane dans le délai de trois mois qui lui était imparti, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée, légalement requises, sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le syndicat ne peut décider de répartir les sièges de son comité syndical en se basant

1/2

sur la population DGF par EPCI membre ;

CONSIDÉRANT que les conditions de transformation du syndicat en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ne sont pas remplies s'agissant de la composition du comité syndical ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

## ARRETE

### Article 1er :

#### **1- MODIFICATION PORTANT SUR L'ARTICLE 2 DES STATUTS « OBJET DU SYNDICAT » :**

Parmi les compétences du SYTEC est ajouté la compétence suivante :

***« 2.2/ Aménagement et développement de l'espace et solidarité entre les territoires : Elaboration et évaluation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).***

***Seuls les EPCI, dans le périmètre couvert par le SCOT et engagés dans le PCAET, prennent part aux débats et aux votes des délibérations relatives au PCAET et à tout objet lié au PCAET. »***

#### **2- MODIFICATION PORTANT SUR L'ARTICLE 11 DES STATUTS « MODALITES DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS » :**

Au sein de l'article 11 est rajouté un paragraphe traitant de la contribution financière des membres pour l'exercice de la compétence PCAET :

***« 11.2/ Aménagement et développement de l'espace et solidarité entre les territoires : Plan Climat Air Energie Territorial.***

***Tous les EPCI, dans le périmètre couvert par le SCOT et engagés dans le PCAET, contribuent au financement selon un coût à l'habitant déterminé par le conseil syndical.***

***Les charges liées aux études, à l'animation et la communication seront prises en charge par la totalité les EPCI dans le périmètre couvert par le SCOT et engagés dans le PCAET. »***

### Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Président du SYTEC, les Président/tes des communautés de communes membres sont chargés, chacun/e, en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

(Signé)

Isabelle SIMA

# **SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL**

-----

## **STATUTS**

---

### **ARTICLE 1 - PREAMBULE**

En application de l'article L.5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal est un syndicat mixte fermé constitué entre les établissements de coopération intercommunale suivants : Communauté de communes du Pays Gentiane, Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté.

### **ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT**

Le Syndicat devient un syndicat à la carte, conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des Collectivités Territoriales :

- Le Syndicat est un outil de planification, d'aménagement et de développement de l'espace, de solidarité entre les territoires et un outil d'ingénierie au service de tout ou partie de ses EPCI adhérents compétents.

Dans ce cadre, une réflexion pourra être menée quant à l'évolution du Syndicat vers une structure de type Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

- Le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal est un syndicat de gestion de compétences qui lui ont été confiées par tous ses EPCI adhérents dans le cadre de la mise en commun des moyens entre EPCI.

Conformément à l'article 1 des présents statuts, le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal est compétent en matière de :

**2.1/ Aménagement et développement de l'espace et solidarité entre les territoires : Schéma de cohérence territoriale et planification : élaboration, suivi et révision du S.C.O.T. sur le périmètre défini par arrêté préfectoral.**

Seuls les EPCI figurant dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral prennent part aux débats et aux votes des délibérations relatives au SCOT et à tout objet lié au SCOT.

*Statuts du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal*

## **2.2/ Aménagement et développement de l'espace et solidarité entre les territoires : Elaboration et évaluation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**

Seuls les EPCI, dans le périmètre couvert par le SCOT et engagés dans le PCAET, prennent part aux débats et aux votes des délibérations relatives au PCAET et à tout objet lié au PCAET.

## **2.3/ Ingénierie :**

Le Syndicat est habilité à exercer une mission d'ingénierie pour la réalisation d'études notamment en matière environnementale (eau, assainissement, déchets...) et en matière de planification et de services pour tout ou partie de ses EPCI adhérents.

## **2.4/ Gestion du ramassage et du traitement des boues issues de l'assainissement collectif :**

- Récupération des boues issues des dispositifs d'assainissement collectifs ;
- Récupération des déchets verts structurants nécessaires au traitement des boues ;
- Gestion du traitement des boues issues de l'assainissement collectif et des déchets verts valorisables sur la plateforme de co-compostage des Cramades.

## **2.5/ Gestion de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire du Nord-Est Cantal, à savoir**

### ***Gestion des installations de traitement des déchets non dangereux des Cramades :***

- Gestion du traitement des déchets recyclables sur son territoire sur le centre de tri des Cramades et transport du verre.
- Gestion du traitement des déchets recyclables ou valorisables sur son territoire sur la plateforme de tri des déchets industriels banaux (D.I.B.) et des déchets professionnels.
- Gestion du traitement des déchets non dangereux sur l'Installation de déchets non dangereux des Cramades (I.S.D.N.D.)
- Concernant le projet d'extension du site, tous les EPCI adhérents au syndicat s'associent à sa réalisation et à son financement.

### ***Gestion des contrats des filières de reprise inhérents à l'activité des installations (Repreneurs, Eco-organismes...)***

### ***Mise en place de tous les équipements ou opérations nouvelles visant à traiter, valoriser ou réduire les quantités de déchets ménagers à l'échelle du territoire du Nord Est Cantal***

***Organisation et mise en œuvre de toutes les actions de prévention et de communication*** nécessaires pour améliorer les performances et les objectifs quantitatifs et qualitatifs du traitement et de la valorisation des déchets à l'échelle du territoire du Nord Est Cantal.

### ***Réalisation des centres de transfert***

*Statuts du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal*

### **ARTICLE 3 - SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé comme suit :

Syndicat des Territoires de l'Est Cantal  
Village d'entreprises  
Zone du Rozier Coren  
15100 SAINT-LOUR

### **ARTICLE 4 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

Le syndicat est administré par un comité syndical et un bureau.

Leurs réunions pourront se tenir, à l'initiative du Président, dans tout EPCI adhérent, ou au siège du syndicat.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité Syndical est composé de représentants, élus des établissements de coopération intercommunale ci-dessous, selon les conditions de représentation suivantes :

- Pour chaque établissement public de coopération intercommunale représentant plus de 50% de la population : 22 délégués
- Pour chaque établissement public de coopération intercommunale représentant de 30 à 49% de la population : 14 délégués
- Pour chaque établissement public de coopération intercommunale représentant moins de 30% de la population : 6 délégués

La population à prendre en compte pour le calcul du nombre de représentants est la population de l'EPCI totale, y compris les doubles comptes (d'après les derniers chiffres de l'INSEE authentifiés par décret).

### **ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT ET ROLE DU COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical se réunit en assemblée ordinaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président.

Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande de son Président, du bureau ou du tiers au moins de ses délégués.

Le comité règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat. Il approuve les actions à entreprendre et vote les moyens financiers correspondants.

Il vote les budgets et approuve les comptes.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles mentionnées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.



## **ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT ET ROLE DU BUREAU**

Le bureau se réunit sur convocation du Président aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Il délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical.

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations du comité et du bureau.

Il présente le budget, ordonne les dépenses et représente le syndicat dans tous ses actes de gestion. Il rend compte au comité syndical des travaux du bureau. Il nomme le personnel.

## **ARTICLE 8 - COMPTABILITE**

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de comptable du Syndicat seront exercées par le Trésorier de Saint-Flour.

## **ARTICLE 9 - DEPENSES**

Les dépenses du syndicat comprennent :

- Les charges de fonctionnement,
- Les dépenses d'investissement,
- Les dépenses liées à l'exercice de ses missions.

## **ARTICLE 10 - RECETTES**

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions de ses membres ;
- Les reventes de matériaux et soutiens des Eco-organismes avec lesquels le Syndicat a contractualisé ;
- Les produits liés à la facturation des dépôts sur les installations de type facturation des mises en décharge ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des communes ;
- Les subventions de l'ADEME et des agences de l'Eau ;
- Les aides de tout organisme chargé d'aider les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- Le produit des emprunts ;
- Les produits provenant de ventes de biens ou services ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Et plus généralement toutes recettes prévues au Code Général des Collectivités Territoriales ;

## **ARTICLE 11 - MODALITES DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS**

La contribution financière des membres aux dépenses du syndicat est déterminée par le comité syndical.

**11.1/ Aménagement et développement de l'espace et solidarité entre les territoires : Schéma de cohérence territoriale et pôle d'équilibre territorial.**

Tous les EPCI compris dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral contribuent au financement selon un coût à l'habitant déterminé par le conseil syndical.  
Les charges liées aux études, à l'animation et la communication seront prises en charge par la totalité des EPCI compris dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral.

### **11.2/ Aménagement et développement de l'espace et solidarité entre les territoires : Plan Climat Air Energie Territorial.**

Tous les EPCI, dans le périmètre couvert par le SCOT et engagés dans le PCAET, contribuent au financement selon un coût à l'habitant déterminé par le conseil syndical.  
Les charges liées aux études, à l'animation et la communication seront prises en charge par la totalité des EPCI dans le périmètre couvert par le SCOT et engagés dans le PCAET.

### **11.3/ Ingénierie**

Tous les EPCI adhérents au syndicat participent selon un coût à l'habitant pour les études qui concernent l'intégralité du périmètre du Syndicat.

Pour les études qui concerneraient une partie des EPCI adhérents, seuls les EPCI concernés contribuent au financement selon un coût à l'habitant fixé par le comité syndical.

### **11.4/ Gestion du ramassage et du traitement des boues issues de l'assainissement collectif :**

Le calcul des contributions est fixé annuellement par le comité syndical.

### **11.5/ Gestion de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire du Nord-Est Cantal**

Pour ce qui concerne le traitement des déchets, le calcul des contributions se fera sur la base d'un coût à la tonne pour le fonctionnement de l'I.S.D.N.D. et les refus de tri, et sur la base d'un coût à l'habitant pour les autres dépenses, à savoir les dépenses liées au centre de tri, au transport du verre, à la communication, à la prévention et aux investissements réalisés par le Syndicat.

Les modalités de calcul des contributions sont les suivantes :

#### ***Installations de valorisation des déchets :***

Tous les EPCI adhérents au syndicat participent au fonctionnement et à l'investissement.

#### ***I.S.D.N.D. :***

##### ***- Investissement :***

Tous les EPCI adhérents au Syndicat participent à l'investissement et aux charges de fonctionnement afférentes à cet investissement (charges financières de l'emprunt).

##### ***- Fonctionnement :***

Tous les EPCI adhérents au syndicat participent au fonctionnement de l'I.S.D.N.D.

#### ***Centres de transfert :***

Tous les EPCI adhérents au syndicat participent à la réalisation des centres de transfert.  
Les opérations de transport jusqu'aux installations de traitement restent de la compétence collective des EPCI.

**Communication :**

Tous les EPCI adhérents au Syndicat participent au financement des actions de communication du Syndicat.

**Prévention des déchets :**

Tous les EPCI adhérents au Syndicat participent au financement des actions de prévention du Syndicat.

**ARTICLE -12 PERSONNEL**

Les agents du syndicat sont soumis aux dispositions du statut des personnels de la fonction publique territoriale.

**ARTICLE - 13 : REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES**

Le syndicat mixte peut réaliser des prestations de services se limitant à son objet. Les modalités de réalisation de ces prestations de services seront fixées par le règlement intérieur du syndicat.

**ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS**

L'adhésion de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale intervient selon les règles de majorité requises pour la création du syndicat, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical décide des conditions financières d'entrée de ces nouveaux établissements publics de coopération intercommunale.

Le retrait de l'un des membres du syndicat est soumis à l'agrément du comité syndical et intervient après consultation des membres selon les règles de majorité qualifiée, conformément aux dispositions des articles L 5211-19 et L 5211-25-1.

**ARTICLE 15 - DUREE**

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

La dissolution du syndicat interviendra conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 17 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

Sous réserve de dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le fonctionnement du syndicat est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment sur les chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de sa cinquième partie, relative aux dispositions communes de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes.

## **ARTICLE 18 - ADHESION PAR LES EPCI**

Les présents statuts seront annexés à la délibération que chaque organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale et de leurs communes membres prendra pour décider de son adhésion au syndicat.

*Vu pour être annexé à mon arrêté  
n° 2019- 1600 du 28 novembre 2019*

*Aurillac, le 28 novembre 2019*

*Le Préfet*

*(Signé)*

*Isabelle SIMA*





PREFECTURE DU DEPARTEMENT CANTAL

**ARRETE n° 2019-1581**

Portant réquisition d'un pilote d'hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente le 28 novembre 2019 de 8h00 à 20h00, le 20 décembre 2019 de 8h00 à 20h00 et le 21 décembre 2019 de 8h00 à 20h00 heure de Paris,

**Le Préfet du Cantal**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptées

20 RUE D'ISLY - C.S. 84224 - 35042 RENNES CEDEX - TÉL. 02 99 35 29 00 - FAX 02 99 30 59 03  
Site Internet: <http://www.sanis-south.fr>

VU les courriers adressés par le Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile aux sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptérés, les informant du préavis de grève des pilotes du 28 novembre 2019 à 00H00 au 30 novembre 2019, reconductible du 06 au 08 décembre inclus, puis du 12 au 14 décembre inclus, puis du 19 au 21 décembre ;

**Considérant** les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « *assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* », et « *assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet* » ;

**Considérant** l'impact de l'interruption d'activité des pilotes sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

**Considérant** les préavis de grève déposés par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile pour les périodes suivantes : 28 novembre 2019 à 00H00 au 30 novembre 2019, reconductible du 06 au 08 décembre inclus, puis du 12 au 14 décembre inclus, puis du 19 au 21 décembre ;

**Considérant** ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

**Considérant** dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département du Cantal par la voie de la réquisition des pilotes ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – **Monsieur GERBAUD Silvain**, pilote à Aurillac domicilié 21, rue des Noyers, 67670 WALTENHEIM SUR ZORN est réquisitionné afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR :

- Le 28 novembre 2019 de 8h00 à 20h00, heure de Paris,
- Le 20 décembre 2019 de 8h00 à 20h00, heure de Paris,
- Le 21 décembre 2019 de 8h00 à 20h00, heure de Paris,

Article 2 – Les forces de sécurité intérieure requises afin de notifier le présent arrêté individuellement, à Monsieur GERBAUD Silvain.





Article 3 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du « Cantal »

Article 5 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, ainsi que l'Agence régionale de santé du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac le ,26/11/2019

Le Préfet,



PREFECTURE DU DEPARTEMENT CANTAL

**ARRETE n°2019-1582**

Portant réquisition d'un pilote d'hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente le 29 novembre 2019 de 8h00 à 20h00 et le 30 novembre 2019 de 8h00 à 20h00 heure de Paris,

**Le Préfet du Cantal**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptées

VU les courriers adressés par le Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile aux sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptérés, les informant du préavis de grève des pilotes du 28 novembre 2019 0H00 au 30 novembre 2019, reconductible du 06 au 08 décembre inclus, puis du 12 au 14 décembre inclus, puis du 19 au 21 décembre ;

**Considérant** les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé », et « assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet » ;

**Considérant** l'impact de l'interruption d'activité des pilotes sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

**Considérant** les préavis de grève déposés par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile pour les périodes suivantes : du 28 novembre 2019 0H00 au 30 novembre 2019 23H59, reconductible du 06 au 08 décembre inclus, puis du 12 au 14 décembre inclus, puis du 19 au 21 décembre ;

**Considérant** ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

**Considérant** dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département du Cantal par la voie de la réquisition des pilotes ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur **MOUILLON Frédéric**, pilote à Aurillac, domicilié 5 rue du lotissement du ROUX, 32370 STE CHRISTIE D'ARMAGNAC, est réquisitionné afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR :

- Le 29 novembre 2019 de 8h00 à 20h00, heure de Paris,
- Le 30 novembre 2019 de 8h00 à 20h00, heure de Paris,

**Article 2** – Les forces de sécurité intérieure sont requises afin de notifier le présent arrêté individuellement, à Monsieur **MOUILLON Frédéric**.

**Article 3** – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.



**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du « Cantal »

**Article 5** – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, ainsi que l'Agence régionale de santé du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac le ,26/11/2019

Le Préfet,

*PS connaissance le ... + l'Armagnac.*

PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2019 - 1616 du 03 décembre 2019**  
**portant habilitation de la SAS BEMH, sise 12, Rue des Piliers de Tutelle à BORDEAUX (33)**  
**pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce,

VU le dossier de demande d'habilitation transmis par voie électronique le 25 novembre 2019 à la Préfecture du Cantal par la SAS BEMH, sise 12, Rue des Piliers de Tutelle à BORDEAUX (33) représentée par sa Présidente Mme HAVART épouse BERGES Laetitia,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La SAS BEMH, sise 12, Rue des Piliers de Tutelle à BORDEAUX (33) et représentée par sa Présidente Mme HAVART épouse BERGES Laetitia, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

**Article n°2 :** Le numéro d'habilitation attribué est le : 2019 - 15 - AI – 19.

**Article n°3 :** Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Cantal (15).

**Article n°4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BEMH et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Charbel ABOUD

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal – Cours Monthyon - BP 529 – 15005 AURILLAC Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'Aménagement Commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS Cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – BP 129 – 63 033 Clermont-Ferrand Cedex1,

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2019- 1607 du 29 novembre 2019  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire transmise le 20 novembre 2019 par M. Frédéric PARRA, auto-entrepreneur, lieu-dit Le Fraisse, LE CLAUX,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La micro-entreprise de Frédéric PARRA située lieu-dit Le Fraisse, LE CLAUX (15400) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante:

- les soins de conservation

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant : 19-15-0053

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Elle est donc valable jusqu'au 29 novembre 2025.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PARRA et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Charbel ABOUD



## PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2019-1605 du 29 novembre 2019

Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

### A R R Ê T E

**Article 1 :** Pour son intervention déterminante en portant secours dans des circonstances périlleuses et sauvant de la noyade une personne âgée dans la rivière Jordanne en crue le 16 mars 2019, la médaille de **BRONZE** pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Philippe VALRIVIERE**  
né le 4 avril 1964 à Aurillac (15)

**Article 2 :** Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 29 novembre 2019

Le Préfet

*Signé*

Isabelle SIMA





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

-----  
**ARRETE PREFECTORAL N° 2019-1610 du 29 novembre 2019**

**Portant agrément du Docteur Xavier VARGAS en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs consultant en commission médicale primaire et hors commission médicale**  
-----

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2014-1564 du 21 novembre 2014 portant agrément du Docteur Xavier VARGAS en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale et hors commission médicale ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément du Xavier VARGAS en date du 19 novembre 2019 ;

**Considérant** que l'agrément du Docteur Xavier VARGAS chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est arrivé à échéance ;

**Considérant** que le Docteur Xavier VARGAS est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Cantal et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié ;

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Docteur Xavier VARGAS est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale primaire du Cantal et hors commission médicale.

**Article 2** : Le Docteur Xavier VARGAS a suivi la formation continue le 18 septembre 2018 prévue notamment aux articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié.

**Article 3** : La commission médicale siège dans les locaux de la Préfecture du Cantal.

**Article 4** : Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinale,

2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

**Article 5** : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 Février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

**Article 6** : L'agrément du Docteur Xavier VARGAS est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 7** : Le Préfet du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Xavier VARGAS, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 29 novembre 2019

Le Préfet,

*Signé*

Isabelle SIMA